

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie Champlain Daycare 2 Inc.	Numéro de permis 2019516	Date d'inspection Le 21 mars 2023	
Nom de l'établissement Garderie Champlain Daycare 4		Numéro de téléphone (506) 383-0078	
Adresse 80 Newcombe Promenade Moncton NB E1A 9V4			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	10 févr. 2023	14 mars 2023
Commentaires : Toute information requise fut indiquée au sein des dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	13 févr. 2023	14 mars 2023
Commentaires : Une preuve fut insérée au sein du dossier de l'employé qu'il a complété son cours de secourisme et de réanimation cardiorespiratoire. La lacune est maintenant conforme.			
31(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	31(3)	03 févr. 2023	
Commentaires : L'inspectrice observe que le bac utilisé pour conserver le matériel de jeu est encore brisé et que le panier de basketball sur pieds est par terre et que le panneau de celui-ci est encore brisé. Une discussion a eu lieu avec une éducatrice et l'administratrice, qui indiquent qu'ils ne peuvent pas retirer le matériel, car ceux-ci sont gelés au sol. L'inspectrice recommande une supervision additionnelle si les enfants sont près de ces matériels, afin d'assurer leur sécurité. Une preuve devra être fournie à l'inspectrice une fois que le bac et le panier de basketball sont retirés de l'aire de jeu extérieur.			
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : d) gardés propres et en bon état.	32(1)(d)	10 févr. 2023	14 mars 2023
Commentaires : Les matelas furent retirés de l'aire de jeu intérieur. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

Aucun enfant ne fut présent sur les lieux lors de l'inspection de suivi.

original signé par
Sarah MacDougall

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 15 mars 2023

Date

original signé par
Hélène Roberge

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 15 mars 2023

Date